

## **LA SEMAINE DU BANQUIER – ESPACE OHADA EDITION 2024**

DU 16 AU 19 AVRIL 2024

### **COMPTE RENDU**

« **La Semaine du banquier - Espace OHADA** » est un Rendez-vous annuel initié par le cabinet SIRE OHADA depuis 2007. Cette rencontre offre aux professionnels du droit et de la banque l’occasion de mettre à jour leurs connaissances et d’échanger sur des sujets ainsi que sur des préoccupations communes. L’édition 2024 s’est tenue à l’hôtel SANCTA MARIA à Lomé du mardi 16 au vendredi 19 avril 2024. Elle a rassemblé des participants venus du Burkina Faso, du Bénin, de la Côte d’Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger, de la République Démocratique du Congo et du Togo. Pendant quatre jours, directeurs juridiques, juristes de banque, responsables comptables, responsables de recouvrement et avocats ont échangé sur les trois thèmes retenus à savoir :

- **Module I. Nouvelle réglementation bancaire UMOA : ce qui change**
  
- **Module II. Normes prudentielles et sécurisation du crédit (Focus sur le transfert fiduciaire d’une somme d’argent)**
  
- **Module III. Nouvel AUPSRVE : Quelles perspectives pour la Banque ?**

Les experts- formateurs ci-après ont assuré l’animation de l’évènement :

- **M. Magloire Nelson SOSSOUVI**, Consultant formateur en banque. Juriste de formation.
- **M. Elliot DOVI-SODEMEKOU**, Consultant formateur en Banque-Finance
- **M. Boubacar TAPO**, Consultant formateur en Comptabilité bancaire
- **Dr Alain ZERBO**, Magistrat, Président du Tribunal de commerce de Ouagadougou.
- **Mme Arlette BOCCOVI**, Juriste de banque-Consultante.

Les travaux ont démarré après une brève cérémonie d’ouverture au cours de laquelle Madame Arlette BOCCOVI, gérante du cabinet organisateur a remercié les participants et les formateurs de leur présence. Un tour de table a permis aux uns et aux autres de se présenter et d’exprimer leurs attentes particulières par rapport à la présente formation.

## ***MODULE 1 : Nouvelle réglementation bancaire UMOA : ce qui change***

Ce premier module d'une journée a été animé par Monsieur Magloire Nelson SOSSOUVI.

Introduisant le thème, il a expliqué que face à ses nombreux défis que sont entre autres, la mobilisation des ressources, le financement des économies, la prise en compte des risques de plus en plus nombreux et diversifiés, le secteur bancaire est en recherche permanente de solutions adéquates, corroborant ainsi la production de façon périodique de nouvelles réglementations. Alors que les entreprises bancaires étaient par le passé essentiellement préoccupées par la satisfaction des actionnaires et autres parties prenantes, aujourd'hui, il leur faut en plus, œuvrer pour rester compétitives sur des places de plus en plus concurrentielles et pour servir de levier puissant d'une croissance économique durable et résiliente.

Depuis la réforme institutionnelle au sein de la zone qui a conduit à l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UMOA<sup>1</sup> en 2007 avec une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, sont intervenues de nombreuses mutations tant sur le plan régional que sur le plan international. En effet, ces mutations profondes ont concerné le profil de risque des établissements de crédit avec l'évolution de l'inclusion financière et du taux de bancarisation, l'influence grandissante des banques panafricaines et étrangères, la multiplication des risques émergents et le développement des entreprises de technologie financière (FIN TECH) mais également des établissements de monnaie électronique et des systèmes financiers décentralisés. C'est ce qui justifie l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 16 juin 2023, du projet de loi uniforme portant réglementation bancaire au sein de cette zone. Pour être appliqué dans un Etat membre, en plus de l'adoption par le Conseil des Ministres, ce texte doit être adopté au plan interne par cet Etat membre. Pour l'heure, aucun pays n'a encore procédé à son adoption, mais les établissements bancaires se doivent de se préparer à son application.

En parallèle de cette réforme, le régulateur a conduit un autre projet qui a abouti à l'adoption par le même Conseil des Ministres le 31 mars 2023 d'une directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP). Les Etats membres devront également procéder à sa transposition au niveau national pour le faire entrer dans leur propre corpus législatif.

En première partie, le formateur a traité de la nouvelle loi bancaire UMOA puis en seconde partie, il a examiné avec les participants la Directive relative à la LBC/FT/FP.

---

<sup>1</sup> L'Union Monétaire Ouest Africaine

## Partie 1 - La nouvelle loi bancaire UMOA

Après avoir évoqué rapidement le socle documentaire de cette nouvelle loi que sont la convention régissant la Commission Bancaire, l'ancienne loi bancaire et bien d'autres textes, le formateur s'est appesanti sur « la galaxie des acteurs ». Les acteurs ciblés par la loi bancaire sont non seulement les clients protégés, les intermédiaires mandatés, les Banques et Etablissements financiers assujettis, le Régulateur (BCEAO, Ministère en charge des Finances), le Superviseur (Commission Bancaire) mais également la CENTIF<sup>2</sup>, les Autorités en charge de la protection des données personnelles, celles en charge de la Concurrence et pour finir les Autorités judiciaires.

La nouvelle loi vise à donner un fondement légal aux innovations majeures intervenues entretemps, telles que la finance islamique, le renforcement des responsabilités de la gouvernance, les principes fondamentaux de la réglementation prudentielle, la création des fonctions d'intermédiaires mandatés. Cette nouvelle loi a été également l'occasion de la formalisation de la surveillance sur base consolidée à savoir le point des holdings bancaires en activité et les problématiques adressées par les holdings dans la gestion des filiales et dans les relations avec le Superviseur.

La nouvelle loi bancaire adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 16 juin 2023 a par ailleurs ouvert le chantier de gestion de crise et de redressement des établissements en difficulté. En effet, la loi uniforme affirme entre autres principes dérogatoires aux règles de droit commun, le rôle des actionnaires, l'existence d'un plan préventif de redressement, les plans de retour à la conformité, de financement d'urgence, de continuité d'activité, la prescription de mesures obligatoires, la révision du régime de l'administration provisoire, la procédure de résolution et de retrait d'agrément avec ses effets. Le formateur a en outre abordé le régime des sanctions et des recours.

Prenant en compte la diversité de la provenance des auditeurs, M. SOSSOUVI s'est livré durant toute la session, à une analyse comparée entre la réglementation de l'UMOA et celles des autres zones monétaires notamment de la Guinée et de la RDC.

Il est ressorti de ce benchmark couvrant trois juridictions, plusieurs points de convergence, voire des principes communs et des règles quasi harmonisées. Ces évolutions s'expliquent par la pression normative des travaux du Comité de Bâle et du GAFI<sup>3</sup>, au demeurant pris en compte par le FMI<sup>4</sup> à l'occasion des exercices d'évaluation du secteur financier dans chaque Etat.

---

<sup>2</sup> Cellule nationale de traitement des informations financières

<sup>3</sup> Groupe d'action financière

<sup>4</sup> Fonds monétaire international

## **Partie 2 - Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP)**

Dans son introduction pour cette deuxième partie, l'intervenant a présenté les sources de la LBC/FT. Il a notamment évoqué le GAFI, le GIABA<sup>5</sup>, les normes communautaires, les lois nationales et les arrêtés.

Il a ensuite expliqué les évolutions récentes au nombre desquelles le renforcement de l'approche basée sur le risque et l'évaluation du risque LBC/FT, la détermination des personnes assujetties, les incriminations principales<sup>6</sup>, le modèle organisationnel en banque et ses liens avec les dispositifs de contrôle interne et de contrôle de la conformité (au sein d'une banque et au sein d'un groupe), le régime spécifique du secteur des assurances, le régime applicable aux PPE<sup>7</sup>, aux OBNL<sup>8</sup>, aux prestataires de services d'actifs virtuels.

Il a ensuite passé en revue les diligences prévues par le nouveau texte à savoir : les mesures de vigilance, les cas des correspondants bancaires et des services de transfert de fonds, la prise en charge des opérations ou transactions liées aux nouvelles technologies, le traitement des déclarations de soupçon, le contrôle de l'utilisation des espèces, les obligations spécifiques applicables aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et aux constructions juridiques ainsi que la mise en œuvre des sanctions financières et autres interdictions. L'examen de la nouvelle directive a permis par ailleurs d'aborder la question des compétences en matière d'enquête et de sanction avec le rôle de la CENTIF et le droit d'intervention des Autorités publiques, les mesures conservatoires et les sanctions tant disciplinaires que pécuniaires. Le dernier point abordé aura été l'interaction avec les institutions homologues dans le respect des règles de coopération et d'exécution des décisions étrangères.

Plusieurs exemples concrets ont nourri les échanges ainsi que la comparaison régulière avec les textes des autres zones monétaires.

Avant de prendre congé de l'assistance, M. SOSSOUVI a exprimé son plaisir d'avoir échangé avec les participants à qui il a adressé ses remerciements pour avoir également appris d'eux. Il a, en outre, remercié Monsieur DOVI-SODEMEKOU dont les interventions pertinentes ont tout autant alimenté les débats. Il s'est enfin dit heureux de cette opportunité de partage offerte par le cabinet SIRE OHADA.

---

<sup>5</sup> Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest

<sup>6</sup> Le blanchiment des capitaux, Le financement du terrorisme, Le financement de la prolifération des armes de destruction massive

<sup>7</sup> Personne politiquement exposée

<sup>8</sup> Organisme à but non lucratif ou organisation à but non lucratif

## ***MODULE II. Normes prudentielles et sécurisation du crédit (Focus sur le transfert fiduciaire d'une somme d'argent)***

La deuxième journée de la formation a été animée par trois intervenants de métiers très différents.

Une brève introduction du module a été faite par Mme BOCCOVI. Elle a expliqué que dans le but de les préserver contre le risque systémique de défaillance, les banques sont soumises à des normes prudentielles issues du Comité de Bâle. Ces recommandations bâloises sont généralement reprises à son compte par chaque zone monétaire, en l'adaptant à ses réalités propres pour en faire un dispositif prudentiel applicable dans les Etats membres. Ce dispositif requiert des établissements beaucoup d'exigences, notamment en matière de sécurisation juridique de crédit. Les juristes de banque et les conformistes ont une responsabilité importante pour s'assurer de la conformité de leurs établissements à ces règles. Cette responsabilité est partagée avec la direction des opérations lorsqu'il s'agit notamment du Transfert fiduciaire d'une somme d'argent.

M. Elliot DOVI-SODEMEKOU, ancien cadre de la BCEAO et de la Commission Bancaire, a animé la première partie de ce module. Il sera suivi par Mme Arlette BOCCOVI et M. Boubacar TAPO.

### **Partie 1 - La mission du juriste de banque au regard de dispositif prudentiel : L'impératif respect par les banques des exigences prudentielles - Contribution des juristes de banque**

Dans sa communication, M. DOVI-SODEMEKOU a expliqué que le dispositif prudentiel de l'UMOA, actuellement en vigueur, est basé sur les accords de Bâle élaborés au fil du temps par le Comité de Bâle, avec pour ambition la consolidation du système financier de l'Union. Ce dispositif est plus complexe que les précédents et requiert des établissements assujettis, une maîtrise approfondie de son contenu, afin qu'ils puissent respecter scrupuleusement ses exigences. À cet effet, les juristes de banque ont la responsabilité de s'assurer de la conformation de leurs établissements à ses règles.

Après cette introduction, l'intervenant a présenté au moyen de schémas le contenu du dispositif prudentiel de l'UMOA qui repose sur l'Accord de Bâle I (instauré en 1988, communément appelé ratio Cooke), l'Accord de Bâle II (révision datant de 2004) et l'Accord de Bâle III (révision de 2010 ayant repris les éléments positifs des précédents accords avec pour originalité le renforcement des règles de solvabilité).

Ainsi, à partir de ce dernier dispositif de Bâle, initialement prévu pour les grandes banques internationales exerçant des activités financières complexes, notamment en matière de titrisation et de dérivés, il appartenait à chaque régulateur d'en retenir les règles à intégrer dans son corpus réglementaire selon les contraintes propres à sa juridiction.

Le Régulateur de l'UMOA s'est donc employé à retenir les exigences minimales, en tenant compte des caractéristiques des économies de l'Union et des spécificités de son système bancaire, afin de ne pas pénaliser ce dernier, mais de sorte, au contraire, à mettre en confiance, ses partenaires internationaux.

Ce travail de transposition mené par la BCEAO de façon concertée avec l'ensemble des acteurs concernés au sein de la zone, a abouti à l'adoption des textes suivants par le Conseil des Ministres de l'UMOA, le 24 juin 2016, avec entrée en vigueur le 1er janvier 2018 :

- Décision n° 013/24/06/2016/CM/UMOA portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA ;
- Décision n° 014/24/06/2016/CM/UMOA relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Des textes d'application (Instructions de la BCEAO et Circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA) ont également été élaborés, avec un programme de vulgarisation de ces nouvelles réglementations.

La réforme du dispositif prudentiel dans l'UMOA a introduit deux nouveautés à savoir : un ratio de levier (afin de limiter la capacité des banques à augmenter leur bilan) et des normes de liquidité (à court et à moyen/long terme). Ces dernières qui existaient auparavant, ont été affinées.

Au-delà de ses nouveautés, le dispositif se concentre sur la nécessaire solidité du système bancaire de l'Union, en offrant plus de possibilités d'accroître les fonds propres des établissements de crédit et de mieux maîtriser leurs risques.

M. DOVI-SODEMEKOU dans un langage, certes technique mais adapté au public, a donné des explications concernant les catégories de fonds propres et les critères d'éligibilité pour chacune.

L'inclusion de tout instrument de fonds propres dans chacune des catégories doit être évaluée sur la base des critères énoncés et les résultats doivent être soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire, accompagnés des documents justificatifs. Les dispositions contractuelles des instruments de fonds propres de certaines catégories (AT1 et T2) doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires ou leur annulation, lorsque l'établissement atteint un point de non-viabilité. Ils doivent également comporter une clause permettant, à la discrétion de la Commission Bancaire, leur conversion, dès lors qu'un des événements déclencheurs prévus, se produit.

**Ces exigences renforcent l'importance du travail auquel les juristes de banque doivent désormais s'atteler.** En effet, **la liberté de création de nouveaux instruments de fonds propres et la sollicitation de la capacité d'inventivité des opérationnels doit être soutenue par l'expertise des juristes.** Ces derniers se doivent de s'assurer, à chaque fois que nécessaire, que les instruments envisagés respectent tous les critères et dispositions prévus, de sorte que le Superviseur ne puisse contester leur inclusion dans une quelconque catégorie de fonds propres.

Il a expliqué par ailleurs que la maîtrise des risques est un impératif permanent dans le secteur bancaire. **Le nouveau dispositif a accentué l'obligation pour les établissements de crédit d'accorder une attention particulière aux risques auxquels ils sont exposés,** en vue de mettre en place des stratégies pour les maîtriser et en réduire les impacts. Si, outre les risques de crédit, les risques de marché et opérationnels ont été également pris en compte dans le nouveau dispositif prudentiel, le formateur a souhaité mettre l'accent sur le risque de crédit pour davantage interpellier les juristes par rapport au rôle qui est le leur.

En effet, le risque de crédit a fait l'objet d'approfondissements, dans le souci de permettre d'augmenter la possibilité de réduire son impact inhérent. La notion traditionnelle de garantie prise en compte dans les dispositifs prudentiels précédents, a été élargie à la notion « **d'atténuation du risque de crédit (ARC)** », dans une perspective de réduction du risque de crédit résiduel. Le nouveau dispositif a ainsi, encore ouvert la voie à l'inventivité ; l'essentiel étant la qualité de la protection obtenue, en cas de survenance du risque non souhaité.

Le dispositif prudentiel exige, en conséquence, des **conditions minimales sur le plan juridique** :

- toute la documentation contractuelle pour les sûretés réelles ou personnelles doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée par un ou des avis juridiques indépendants<sup>9</sup> ;
- cette documentation fournie, sur demande de la Commission Bancaire, doit également contenir les versions écrites les plus récentes du ou des **avis juridiques indépendants** utilisés par l'établissement pour établir le respect des conditions définies ;
- l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier, préalablement, au moyen de recherches juridiques suffisantes, la force exécutoire de cette documentation contractuelle. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

---

<sup>9</sup> Avis juridiques externes ou internes formulés par des services indépendants de ceux engageant les opérations.

Il apparaît ainsi, selon l'animateur, que la réforme 2016 du dispositif prudentiel dans l'UMOA se révèle plus complexe et de loin plus fournie que les précédents textes. Le précédent dispositif de 2000 était contenu dans un document de 21 pages alors que celui de 2016 compte 169 pages dans un style d'écriture bien plus juridique. **L'importance accordée à la solidité du système bancaire de l'Union et de chaque acteur rend son respect, impératif.** Par conséquent, la maîtrise des règles édictées, notamment en ses aspects juridiques, est un préalable incontournable. M. DOVI-SODEMEKOU a tenu à rendre ici hommage à M. Ousseynou SOW, imminent Juriste de banque, Ancien Consultant de SIRE OHADA récemment décédé qui avait perçu très tôt cette exigence prudentielle. En effet, dans la préface au Guide pratique « Garanties du Crédit bancaire dans l'espace OHADA » écrit par Mme Arlette BOCCOVI, M. SOW avait relevé, fort à propos, cette particularité introduite par la Banque Centrale dans son dispositif prudentiel. Il a estimé que les contraintes supplémentaires requises avec la notion de sûretés éligibles aux techniques d'atténuation du risque de crédit imposent une surveillance accrue dans la constitution de ces sûretés. En effet, **les avis juridiques exigés pour l'utilisation de ces techniques d'ARC, sous contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA sont une nouveauté, « impactant directement et positivement l'organisation interne de la banque, ainsi que sa politique de crédit ».**

Reste que la compréhension de l'avis juridique requis par le dispositif prudentiel est encore perçue de manière différente par chaque institution, aucune précision n'étant apportée à ce jour par l'autorité monétaire quant à ses modalités.

**En tout état de cause, la contribution des juristes au respect des règles prudentielles augmente sensiblement et les établissements de crédit se doivent d'intégrer cette nouvelle donne, dans la perspective de mieux prendre en compte dans leur gestion, l'exigence permanente d'améliorer leur situation financière, en vue de la stabilité du secteur bancaire de l'Union.**

Ce sera ensuite le tour de Mme Arlette BOCCOVI et de M. Boubacar TAPO d'entretenir l'assistance au sujet du Transfert fiduciaire d'une somme d'argent, une sûreté dont la validité dépend entièrement du respect des dispositions légales.

## **Partie 2- Focus sur le Transfert fiduciaire d'une somme d'argent**

### **1- Le régime juridique**

Prenant la parole, Mme BOCCOVI a expliqué que la frilosité des banques, les formalités d'immatriculation, la lourdeur des procédures de réalisation, entre autres, ont conduit le législateur OHADA à innover en 2010 en vue de mieux accompagner les établissements de crédit dans leur mission de financement de l'économie. Parmi les nouvelles sûretés prévues par

l'acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) de 2010, figure le **Transfert fiduciaire d'une somme d'argent** que l'on peut être tenté de qualifier de la « star des sûretés ». Malheureusement, cette sûreté peine à être mise en pratique dans le respect des textes. Certains établissements de crédit, dans le doute, préfèrent s'en abstenir. C'est pourquoi, **il est important que ce sujet soit traité entre juristes et comptables afin de parvenir à une situation sécurisante pour les établissements de crédit mais également rassurante pour les clients constituants de cette sûreté**. La juriste de banque s'est employée à expliquer en quoi cette sûreté qui appartient à la catégorie des sûretés propriétés est une sûreté innovante avant de démontrer son exceptionnelle efficacité.

L'AUS de 2010 crée au titre des sûretés la possibilité de retenir en garantie d'une obligation, la propriété d'un bien mobilier. Cette propriété peut aussi être cédée en garantie tel que prévu par l'article 79 dudit acte uniforme. Il peut s'agir d'une cession de créance à titre de garantie ou d'un transfert fiduciaire d'une somme d'argent. Si la cession de créance à titre de garantie était déjà connue dans la pratique et par conséquent facilement mise en œuvre dans les affaires, il en va différemment du Transfert fiduciaire d'une somme d'argent qui seul a retenu l'attention de l'assistance. L'AUS, qui a institué le **Transfert fiduciaire d'une somme d'argent** a prévu quelques exigences intrinsèques à savoir : un écrit précisant l'affectation de la sûreté à une créance déterminée ou déterminable, une obligation de blocage des fonds, objet de la sûreté, l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit, au nom du bénéficiaire de la sûreté pour recevoir ces fonds.

Le mécanisme de constitution de cette sûreté devrait aboutir sur le plan juridique à un transfert de propriété au profit du bénéficiaire pendant le temps de la sûreté. La doctrine française parle de « transfert de propriété temporaire », ce qui n'est pas une expression satisfaisante selon un participant, avocat de son état. En tout état de cause, c'est en raison de ce transfert de propriété que ces fonds devraient pouvoir échapper aux saisies et à la procédure collective ouverte à l'encontre du constituant. Exempté d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), l'opposabilité aux tiers de ladite sûreté, s'effectue au moyen de la notification de la convention de la sûreté à l'établissement de crédit fiduciaire. Lorsqu'il est convenu entre les parties, les fonds bloqués peuvent produire intérêts pendant le temps de la sûreté. Un dénouement rapide et facile signera définitivement la pertinence de cette sûreté. En effet, en cas de défaillance du débiteur constituant, à l'issue d'un délai légal de huit jours et après un avertissement dûment exprimé, le créancier peut se faire remettre les fonds à due concurrence.

L'assistance a tout naturellement abordé la question prépondérante qui est de savoir si l'établissement de crédit auprès duquel la sûreté va être constituée pourrait être lui-même le bénéficiaire. A ce jour, les avis semblent partagés. Mais c'est là, le vrai enjeu de cette sûreté puisqu'il serait difficilement compréhensible que le législateur oblige une banque à se dessaisir de dépôts de terme, au profit d'une autre, à l'occasion de la constitution d'une sûreté dans un dossier de crédit. Il est important de préciser que l'acte uniforme n'a prévu aucune interdiction à ce sujet. Dans cette hypothèse de non-interdiction, il serait judicieux de savoir comment traiter comptablement cette opération au sein de l'établissement de crédit bénéficiaire et fiduciaire. Telle est la question à laquelle l'expert formateur en PCB a tenté d'apporter une première piste.

## 2- Les exigences comptables

M. Boubacar TAPO après avoir rappelé brièvement les exigences juridiques qui ont conduit son analyse comptable, a procédé à l'élimination de certaines catégories comptables, avant de livrer son avis concernant le traitement comptable qui pourrait être pertinent. Il a précisé toutefois qu'il s'agissait de son analyse à lui, en l'absence de disposition particulière du législateur OHADA et de l'autorité monétaire en matière comptable pour constater une comptabilité autonome et distincte comme cela a été fait en France par exemple, à la création de la fiducie.

Pour conclure, il a été émis **le vœu que cette initiative d'analyse et de recherche de comptabilisation adéquate soit poursuivie en vue de sécuriser le Transfert fiduciaire d'une somme d'argent.**

Au terme de ce module, la gérante du cabinet SIRE OHADA a remercié les participants qui se sont inscrits spécialement pour ce module, ceux pour qui la formation prenait fin avec ce thème. Lesdits participants se sont dits satisfaits des travaux tout en soulignant que la question du traitement comptable du transfert fiduciaire n'était pas définitivement réglée. C'est en accueillant cette réserve avec la plus grande évidence que Mme BOCCOVI a annoncé **le vaste chantier que chacune des personnes présentes à cette rencontre, toutes compétences confondues, a permis d'amorcer.** Elle a salué la présence du Représentant de l'AJBEF<sup>10</sup> et de la Responsable Recouvrement d'un groupe bancaire qui ont bien voulu venir prendre part aux échanges en réponse à l'invitation du Cabinet. L'AJBEF par la voix de son Représentant M. Kpatcha BETEMA a promis s'impliquer dans ce projet dans l'intérêt des établissements de

---

<sup>10</sup> Association africaine des juristes de banque et établissement financier

crédit. Le cabinet SIRE OHADA pour sa part a déclaré prendre à cœur ce chantier pour le bénéfice du droit OHADA, des institutions bancaires africaines et de l'économie africaine en général.

Après un mot de gratitude à leur endroit par la modératrice, MM. DOVI-SODEMEKOU et TAPO ont même- eux, à leur tour, formulé à l'égard de l'assistance des vœux de plein succès pour la poursuite des travaux non sans préciser à quel point ils ont été enchantés de la qualité des échanges.

### *MODULE III. Nouvel AUPSRVE : Quelles perspectives pour la Banque ?*

Les deux derniers jours de la formation ont été consacrés au Nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées du recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE). Adopté à Kinshasa, le 17 octobre 2023, publié au Journal Officiel de l'OHADA le 15 novembre 2023, il est entré en vigueur le 16 février 2024.

Le juge Alain ZERBO a démarré la journée avec un tour de table pour recueillir les attentes et les questions spécifiques de chacun des participants. C'est dans une parfaite maîtrise de l'acte uniforme nouvellement adopté qu'il a répondu à chacune des questions. S'en est suivi un cas pratique inaugural. Cette approche très pragmatique d'animation a permis de cerner dès la première heure, l'essentiel des insuffisances de l'ancien texte et les grandes innovations de la réforme concernant notamment l'activité bancaire.

Le formateur a ensuite dans une démarche pédagogique présenté en détail le nouvel acte uniforme. Parlant de la philosophie de l'exécution forcée, il a évoqué la consécration par le législateur du droit à l'exécution des décisions de justice avec l'obtention rapide d'un titre exécutoire par injonction de payer, la revalorisation des décisions de justice et autres titres exécutoires sans oublier de mentionner les obligations que ceci implique pour les Etats en vue de la mise en place des règles et des moyens pour une application effective. Il a ensuite fait une étude comparative entre les anciennes dispositions et les nouvelles tout en précisant à chaque étape son impact sur l'activité bancaire ou sur la gestion du contentieux judiciaire. L'intervenant a également présenté les mesures d'exécution forcée adaptées à chaque type de créance. Dans une dernière partie, il a fait part des perspectives d'un recouvrement optimal avec le nouvel acte uniforme. Il a ainsi en un premier temps mentionné quelques regrets tels que le non-bénéfice de l'immunité d'exécution aux sociétés d'Etat, l'absence d'harmonisation des règles de saisie conservatoire et de saisie attribution de créance, l'indifférence face aux règles de notification en matière de saisie vente et de saisie immobilière, et le flou sur la pluralité des saisies en matière mobilière. Dans un second temps, le formateur a exprimé sa satisfaction de la réforme sur plusieurs points. Il a

mentionné par exemple les délais de traitement plus adéquats, le régime des nullités et des décisions en matière de saisie immobilière, l'instauration de saisies particulières (saisie du fonds de commerce, saisie de bétail, saisie des biens placés dans un coffre-fort), la liste des biens insaisissables et le droit d'information de l'huissier.

Pour être exhaustif et prenant en compte le profil de participants, le formateur n'a pas manqué de faire un focus sur **la situation de la banque dans le nouvel acte uniforme** en présentant les deux hypothèses à savoir celle de la banque visée par une saisie et celle de la banque créancière poursuivante.

Le temps imparti à ce module n'aura pas permis d'aller plus loin dans les échanges.

Au terme de quatre jours de formation, les participants ont été invités à prendre la parole pour faire la synthèse des travaux. Ils ont ensuite exprimé leur réelle satisfaction et ont souhaité que d'autres formations de ce genre soient régulièrement organisées tout en prenant en compte les autres secteurs d'activités en dehors de la banque. Ils ont par ailleurs félicité le Cabinet pour la qualité de l'organisation et la disponibilité de son équipe.

M. ZERBO s'est déclaré heureux d'avoir pris part à cette semaine de formation au cours de laquelle il a également beaucoup appris des participants, notamment sur la pratique bancaire.

La gérante du Cabinet a formulé ses vifs remerciements :

- à chacun des formateurs, , MM. SOSSOUVI, DOVI- SODEMEKOU, TAPO et ZERBO pour la qualité des travaux et leur accompagnement ;
- aux participants ainsi qu'à leurs institutions respectives pour la confiance régulièrement renouvelée.

Il a ensuite été procédé à la cérémonie de remise des attestations par le Dr Alain ZERBO. Le Guide pratique « Garanties du Crédit bancaire dans l'espace OHADA » écrit par Mme Arlette BOCCOVI a été offert à chacun des participants et aux intervenants.

Cette dernière a par ailleurs réitéré sa reconnaissance à l'Association africaine des juristes de banque et établissement financier (AJBEF) ainsi qu'au Responsables de banque qui ont bien voulu répondre à l'invitation du Cabinet notamment pour venir nourrir les échanges portant sur le Transfert fiduciaire d'une somme d'argent qui se poursuivra dans les prochains mois.

Sur ces notes de satisfaction générale, la gérante du Cabinet SIRE OHADA a déclaré close la Semaine du Banquier -Edition 2024 en conviant, comme à l'accoutumée, participants et formateurs à partager un repas de l'amitié et de l'intégration régionale, loin de la ville et au bord de la mer.

Fait à Lomé, le 15 mai 2024

*Arlette BOCCOVI*

*Gérante, SIRE OHADA*